

GE_GERICHTE DAS/63/2026 vom 4. März 2026

GE Cour de justice, 2026-03-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_63_2026

FR: GE_GERICHTE DAS/63/2026 du 4 mars 2026

IT: GE_GERICHTE DAS/63/2026 del 4 marzo 2026

Erwägungen

E. 1

1.1.1 Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie aux procédures concernant des mineurs (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (450 al. 1 CC; art. 53 al. 1 LaCC; art. 126 al. let. b LOJ). Le délai de recours est de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC; art. 53 al. 2 LaCC). 1.1.2 En l'espèce, le recours a été formé par le père des deux mineures, dans le respect du délai et de la forme prescrits. Il est donc recevable.

E. 1.2

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

E. 2

Les pièces nouvelles produites par le recourant devant la Chambre de surveillance, ainsi que les faits qui s'y rapportent, sont recevables, l'art. 53 LaCC, qui régit de manière exhaustive les actes accomplis par les parties en seconde instance, à l'exclusion du CPC, ne prévoyant aucune limitation au dépôt en procédure de recours de pièces nouvelles.

E. 3

Le recourant a fait grief au Tribunal de protection d'avoir autorisé la mère à transférer la résidence habituelle des mineures en France. Il ne revendique toutefois pas la garde exclusive de ses filles, mais conclut à la mise en œuvre d'une garde alternée, le domicile des enfants devant être fixé auprès de lui. Il convient dès lors de déterminer si un système de garde alternée est envisageable dans le cas d'espèce.

E. 3.1

La garde alternée est la situation dans laquelle les parents exercent en commun l'autorité parentale, mais se partagent la garde de l'enfant d'une façon alternée pour des périodes plus ou moins égales (arrêts du Tribunal fédéral 5A_447/2023 du 16 juillet 2024 consid. 3.1; 5A_793/2020 du 24 février 2021 consid. 5.1; 5A_844/2019 du 17 septembre 2020 consid. 3.2.2; 5A_821/2019 du 14 juillet 2020 consid. 4.1; 5A_200/2019 du 29 janvier 2020 consid. 3.1.2).

- 11/16 -

C/7089/2018-CS L'autorité compétente doit évaluer, sur la base de la situation de fait actuelle ainsi que de celle qui prévalait avant la séparation des parties, si l'instauration d'une garde alternée est effectivement à même de préserver le bien de l'enfant. A cette fin, elle

doit en premier lieu examiner si chacun des parents dispose de capacités éducatives et s'il existe une bonne capacité et volonté de ceux-ci de communiquer et coopérer, compte tenu des mesures organisationnelles et de la transmission régulière d'informations que nécessite ce mode de garde. A cet égard, on ne saurait déduire une incapacité à coopérer entre les parents du seul refus d'instaurer la garde alternée. En revanche, un conflit marqué et persistant entre eux portant sur des questions liées à l'enfant laisse présager des difficultés futures de collaboration et aura en principe pour conséquence d'exposer de manière récurrente l'enfant à une situation conflictuelle, ce qui pourrait apparaître contraire à son intérêt (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; arrêts du Tribunal fédéral 5A_447/2023 du 16 juillet 2024 consid. 3.1; 5A_987/2021 du 12 avril 2022 consid. 3.1.2). Si les parents disposent tous deux de capacités éducatives, l'autorité compétente doit dans un deuxième temps évaluer les autres critères d'appréciation pertinents pour l'attribution de la garde. Au nombre des critères essentiels pour cet examen, entrent en ligne de compte la situation géographique et la distance séparant les logements des deux parents, la capacité et la volonté de chaque parent de favoriser les contacts entre l'autre parent et l'enfant, la stabilité que peut apporter à l'enfant le maintien de la situation antérieure – en ce sens notamment qu'une garde alternée sera instaurée plus facilement lorsque les deux parents s'occupaient de l'enfant en alternance déjà avant la séparation –, la possibilité pour chaque parent de s'occuper personnellement de l'enfant, l'âge de ce dernier et son appartenance à une fratrie ou à un cercle social ainsi que le souhait de l'enfant s'agissant de sa propre prise en charge quand bien même il ne disposerait pas de la capacité de discernement à cet égard. Les critères d'appréciation précités sont interdépendants et leur importance varie en fonction du cas d'espèce (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_669/2020 du 25 mars 2021 consid. 3.1). Ainsi, les critères de la stabilité et de la possibilité pour le parent de s'occuper personnellement de l'enfant auront un rôle prépondérant chez les nourrissons et les enfants en bas âge alors que l'appartenance à un cercle social sera particulièrement importante pour un adolescent. La capacité de collaboration et de communication des parents est, quant à elle, d'autant plus importante lorsque l'enfant concerné est déjà scolarisé ou qu'un certain éloignement géographique entre les domiciles respectifs des parents nécessite une plus grande organisation (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; arrêts du Tribunal fédéral 5A_66/2019 du 5 novembre 2019 consid. 4.1; 5A_34/2017 du 4 mai 2017 consid. 5.1). Pour apprécier ces critères, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 142 III 617 consid. 3.2.5).

- 12/16 -

C/7089/2018-CS

E. 3.2

En l'espèce, les parties vivent séparées depuis le mois de mai 2020. Depuis lors, soit depuis près de six ans, les mineures ont vécu auprès de leur mère, les relations avec leur père ayant parfois été interrompues, puis ayant été progressivement élargies. Le droit de visite semble désormais s'exercer régulièrement, à la satisfaction des parties et des deux mineures. Cela étant, la mère a représenté la principale figure de référence des enfants depuis la séparation parentale, de sorte que l'instauration d'un système de garde alternée constituerait un important changement pour elles. Par ailleurs, différents éléments plaident en défaveur d'une garde alternée. En premier lieu il convient de relever que bien que vivant séparées depuis près de six ans, les parties ne sont toujours pas parvenues à renouer un dialogue fluide autour de leurs enfants et ont persisté à entretenir des relations conflictuelles et peu

collaborantes, au sujet, par exemple, des documents d'identité des enfants. Or, une garde partagée portant sur de jeunes enfants, encore totalement dépendants, nécessite une bonne collaboration parentale en termes d'organisation et de transmission des informations, laquelle fait défaut en l'espèce. De surcroît, la mère vit désormais à K_____ (France) et le père à O_____ (Genève), de sorte que l'éloignement géographique des deux domiciles est également un élément s'opposant à l'octroi d'une garde partagée. Comme l'a par ailleurs relevé le Tribunal de protection, le recourant n'est actuellement pas à même d'offrir à ses filles un espace permettant de les accueillir dans de bonnes conditions, puisqu'il vit dans un studio ; la construction d'une mezzanine, si elle peut paraître suffisante pour que les filles passent quelques week-ends ou quelques jours de vacances chez leur père, ne paraît pas suffisante pour une installation régulière et à long terme. Le fait que les mineures aient également vécu par le passé dans un studio avec leur mère et leur sœur aînée ne paraît pas être une raison suffisante pour considérer qu'un tel inconfort pourrait continuer de leur être imposé chez leur père, alors que chacune bénéficie désormais de son espace dans la maison de K_____. En l'état, rien ne permet de retenir que le recourant serait sur le point de se voir attribuer un logement plus spacieux, correspondant à sa situation économique qu'il n'a pas détaillée, tout en admettant avoir accumulé des dettes. Enfin, si les mineures sont pour l'instant toujours scolarisées dans le canton de Genève, il n'est pas certain que cette situation puisse perdurer. Or, si elles devaient à l'avenir être intégrées dans une école à K_____, il ne serait pas dans leur intérêt d'être prises en charge de manière alternée par leurs deux parents, ce qui les contraindrait à continuer de faire, une semaine sur deux, un trajet important pour se rendre à l'école et en revenir. En l'état et pour toutes ces raisons, c'est à juste titre que le Tribunal de protection n'est pas entré en matière sur une garde partagée.

E. 4

Le recourant n'ayant pas conclu à l'octroi en sa faveur de la garde exclusive de ses filles, l'analyse de la situation pourrait s'arrêter là, dans la mesure où la garde

- 13/16 -

C/7089/2018-CS alternée n'ayant pas été retenue, le fait de les confier à leur mère n'est pas discutable, quand bien même celle-ci a décidé de s'établir en France. Il sera néanmoins démontré que quoiqu'il en soit, rien ne s'oppose à ce que C_____ soit autorisée à déplacer la résidence habituelle des mineures en France. 4.1.1 L'art. 301a CC prévoit que l'autorité parentale inclut le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant (al. 1). Il en résulte qu'un parent exerçant conjointement l'autorité parentale ne peut modifier le lieu de résidence de l'enfant qu'avec l'accord de l'autre parent ou sur décision du juge ou de l'autorité de protection de l'enfant, lorsque le nouveau lieu de résidence se trouve à l'étranger ou quand le déménagement a des conséquences importantes pour l'exercice de l'autorité parentale par l'autre parent et pour les relations personnelles (al. 2 let. a et b). 4.1.2 La question à résoudre est de déterminer si le bien de l'enfant est mieux garanti en cas de déménagement ou s'il est dans son intérêt qu'il reste avec le parent qui ne déménage pas, au regard de sa capacité d'adaptation à la situation à venir (ATF 142 III 481, JdT 2016 II 427). Le point de départ de la réflexion est le mode de prise en charge effectif jusqu'alors : si le parent désireux de déménager exerçait principalement la garde, en principe l'intérêt de l'enfant consiste en ce qu'il déménage avec ce parent, mais les circonstances concrètes de chaque cas d'espèce (capacité éducative de chaque parent, stabilité des relations socio-affectives et de l'environnement, langue, cercle familial, avis de l'enfant selon son

âge), examinées sous la maxime du bien de l'enfant, sont déterminantes (ATF 142 III 481, JdT 2016 II 427 ; ATF 142 III 502 ; ATF 143 III 193, JdT 2018 II 187). 4.1.3 L'exigence d'une autorisation ne concerne que le changement de lieu de résidence de l'enfant (cf. art. 301a al. 2 CC), non celui des parents. L'autorité parentale conjointe ne doit pas priver de facto les parents de leur liberté d'établissement (art. 24 Cst.) en les empêchant de déménager. Par conséquent, le juge, respectivement l'autorité de protection de l'enfant, ne doit pas répondre à la question de savoir s'il est dans l'intérêt de l'enfant que ses deux parents demeurent au domicile actuel. Il doit plutôt se demander si le bien-être de l'enfant sera mieux préservé dans l'hypothèse où il suivrait le parent qui envisage de déménager, ou dans celle où il demeurerait auprès du parent restant sur place, tout en tenant compte du fait que la garde, les relations personnelles et la contribution d'entretien pourront toujours être adaptées en conséquence en application de l'art. 301a al. 5 CC (ATF 142 III 502 consid. 2.5; 142 III 481 consid. 2.6; arrêt du Tribunal fédéral 5A_916/2019 du 12 mars 2020 consid. 3.1 et les arrêts cités). 4.1.4 Les frais relatifs au droit de visite sont en principe à la charge du bénéficiaire de ce droit (ATF 95 II 385 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 5P_327/2005 du 27 février 2006 consid. 4.4.2).

- 14/16 -

C/7089/2018-CS 4.2.1 En l'espèce et comme cela a déjà été relevé sous considérant 3.2.1 ci-dessus, la garde des mineures a été assumée de manière prépondérante par leur mère depuis leur naissance, de sorte qu'elle est leur figure parentale de référence. Contrairement à ce qu'a soutenu le recourant, qui n'a pas motivé son affirmation, il n'est pas rendu vraisemblable que C_____ aurait pour but, en s'installant sur territoire français, d'éloigner les mineures de leur père. Il résulte au contraire du dossier que C_____ ne s'est pas opposée aux relations personnelles père-enfant et a même indiqué être, sur le principe, favorable à une garde partagée. K_____ n'est par ailleurs située qu'à une trentaine de kilomètres de Genève, distance trop faible pour que l'on puisse parler d'un véritable éloignement rendant difficile le maintien de relations personnelles avec le recourant. Le fait pour les mineures de devoir, peut-être, à l'avenir, poursuivre leur scolarité en France ne saurait être considéré comme un véritable inconvénient. Les systèmes scolaires suisse et français sont en effet relativement proches et de bonne qualité et compte tenu de leur âge (respectivement 8 et bientôt 7 ans), les mineures devraient être en mesure de s'adapter facilement à un nouvel environnement scolaire. Les développements du recourant, qui a mêlé dans son recours la scolarité et la santé de sa fille G_____, sont pour le moins confus. Quoiqu'il en soit, G_____ est pour l'instant suivie à Genève. Il ne fait toutefois aucun doute qu'elle pourrait l'être également en France, pays qui dispose de médecins bien formés et d'hôpitaux d'une qualité équivalente à ceux situés en Suisse. Pour le surplus, la situation des mineures a été signalée par le SPMi aux services compétents français, ce qui devrait apaiser les craintes du recourant s'agissant de l'adéquation de leur prise en charge par la mère. S'agissant du droit de visite du recourant, celui-ci ne sera pas impacté tant et aussi longtemps que les enfants resteront scolarisées à M_____, dans la mesure où il les prend en charge à l'école et les y raccompagne. Si les mineures devaient, par la suite, être scolarisées à K_____, l'exercice du droit de visite nécessitera certes l'accomplissement de trajets. Le Tribunal de protection a tenu équitablement compte de la nouvelle situation qui serait ainsi créée en imposant à la mère d'effectuer l'un des trajets avec les enfants, l'autre demeurant à la charge du père et en allouant à ce dernier des jours de vacances supplémentaires afin de compenser la perte du jeudi soir une semaine sur deux. Cette

solution paraît équilibrée et il ne se justifie pas, contrairement à la conclusion subsidiaire prise par le recourant, de contraindre la mère à effectuer l'entier des trajets avec les mineures pour permettre au recourant d'exercer son droit de visite. Il ne se justifie pas davantage de prévoir, de manière fixe et contraignante, des appels vidéo père- filles durant la semaine, lesquels pourraient empiéter sur les activités extrascolaires des enfants. Il appartiendra toutefois à la mère, dans l'intérêt bien compris des mineures, de faire en sorte que celles-ci puissent librement contacter

- 15/16 -

C/7089/2018-CS leur père par téléphone, y compris par appel vidéo, aussi souvent qu'elles le souhaiteront ; à toutes fins utiles, la mère sera exhortée en ce sens. Il sera enfin rappelé au recourant que la liberté d'établissement de la mère devant être respectée, elle ne saurait être empêchée de s'établir en France, l'intérêt bien compris des mineures justifiant qu'elle en conserve la garde, laquelle n'est, au demeurant, pas revendiquée par le recourant lui-même. Au vu de ce qui précède, le recours, infondé, sera rejeté.

E. 5

La procédure, qui ne porte pas sur des mesures de protection de l'enfant n'est pas gratuite (art. 81 al. 1 LaCC a contrario).

Les frais judiciaires de la procédure, arrêtés à 400 fr. (art. 67A et 67B RTFMC), seront mis à la charge du recourant, qui succombe et provisoirement assumés par l'Etat de Genève, compte tenu du bénéfice de l'assistance judiciaire.

Compte tenu de la nature familiale du litige, il ne sera pas alloué de dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 16/16 -

C/7089/2018-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :

A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre l'ordonnance DTAE/6953/2025 du 11 juin 2025 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/7089/2018. Au fond : Le rejette. Exhorte la mère à faire en sorte que les mineures F_____ et G_____ puissent communiquer avec leur père par téléphone, y compris par appel vidéo, aussi souvent qu'elles le souhaiteront. Déboute le recourant de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 400 fr., les met à la charge de A_____ et les laisse provisoirement à la charge de l'Etat de Genève. Dit qu'il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Monsieur Cédric-Laurent MICHEL et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.p

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.